

**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 60-2021/ARR/DAJI**

**du : 05/01/2021**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3112-2020/ARR/DRH/VG du 17 novembre 2020 portant nomination de madame Stéphanie VERKEYN épouse GUIVARCH en qualité de chef du service de l'administration et des finances à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 98291-2020/2-ACTS/DAJI du 12 novembre 2020 ;

Vu la demande de madame Stéphanie VERKEYN épouse GUIVARCH en date du 2 novembre 2020 de voir apparaître en nom d'usage sur tous les documents émis par la province Sud uniquement son nom de famille qui correspond au nom de naissance,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, le mot : « GUIVARCH » est remplacé par le mot : « VERKEYN ».

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).